



**Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht**  
Autorité bernoise de surveillance des institutions  
de prévoyance et des fondations

Belpstrasse 48, Postfach, 3000 Bern 14  
Telefon 031 380 64 00, Fax 031 380 64 10  
www.aufsichtbern.ch

Aux fondations classiques soumises à  
notre surveillance

Janvier 2015

## **Circulaire 1/2015 - Information de l'autorité de surveillance**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de l'agréable collaboration durant l'année écoulée.

Avec la présente circulaire, nous nous permettons de vous informer des nouveautés importantes dans le domaine des fondations classiques.

### **1 Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) / Règlement fixant les émoluments de l'ABSPF**

En mars de l'année dernière, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF<sup>1</sup>), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui remplace l'ordonnance d'urgence (OSIFC<sup>2</sup>), adoptée en mars 2011 par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Avec la LABSPF, le Parlement a confirmé "l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations" en tant qu'établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique, qui exerce la surveillance sur les fondations classiques qui, par leur destination, relèvent du canton de Berne ou de plusieurs communes bernoises.

L'activité de l'ABSPF doit être intégralement financée par les émoluments.

Contrairement à l'OSIFC, la LABSPF prévoit que l'ABSPF remboursera le capital de dotation mis à disposition du canton de Berne lors de sa création dans un délai de 20 ans (au lieu de 10 ans) (art. 19 LABSPF) et la constitution d'un fonds de réserve dans un délai de 15 ans (au lieu de 10 ans) (art. 20 LABSPF).

**Grâce à ces délais supplémentaires, les émoluments de l'ABSPF ont pu être réduits.**

---

<sup>1</sup> Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF; RSB 212.223)

<sup>2</sup> Ordonnance du 30 mars 2011 sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales (OSIFC), abrogée le 31 décembre 2014

Lors de sa séance du 20 août 2014, le conseil de surveillance de l'ABSPF a révisé le règlement fixant les émoluments<sup>3</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le nouvel émolument annuel de base se compose comme par le passé d'un montant de base fixe de CHF 180 et d'un montant variable réduit déterminé en fonction du total du bilan (art. 9 et art. 10 REmo ABSPF).

Afin de savoir à combien s'élève le montant variable, nous vous remettons en annexe le règlement adapté fixant les émoluments ainsi que la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF).

Les deux documents "règlement fixant les émoluments de l'ABSPF et la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF)" sont également à votre disposition sur notre site internet sous le lien suivant:

<http://www.aufsichtbern.ch/fr/fondations-classiques/bases-legales/>

## **2 Droit de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes**

Comme l'année dernière, nous aimerons vous rappeler que le nouveau droit de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, celui-ci s'applique à toutes les personnes morales, donc également aux fondations (art. 957 ss CO<sup>4</sup>). Ces nouvelles dispositions doivent être appliquées la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (exception: pour les groupes de sociétés, les dispositions sont applicables au plus tard à partir de l'exercice 2016).

Concernant ces dispositions la comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes et elle est tenue conformément au principe de régularité (art. 957a CO). Les comptes doivent présenter la situation économique de la fondation de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (art. 958, al. 1 CO), elle sont présenter dans le rapport de gestion, composant du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (art. 958, al. 2 CO).

La structure minimale du bilan (art. 959a CO) et du compte de résultat (art. 959b CO) sont définis par la loi et il faut créer un annexe (art. 959c CO).

Les éléments de l'actif et les dettes sont évalués individuellement et prudemment (art. 960 CO).

Concernant la délimitation entre la révision ordinaire et la révision restreinte, les seuils d'application sont les suivants:

Une révision ordinaire est obligatoire, pour autant qu'elle soit ordonnée par l'autorité de surveillance, lorsque au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs: total du bilan CHF 20 mio.; chiffre d'affaires CHF 40 mio.; emplois à plein temps en moyenne annuelle 250 (art. 727, al. 1, chiffre 2 CO).

---

<sup>3</sup> Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPF, RSB 212.223.3)

<sup>4</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO RS 220)

Pour évaluer l'étendue de la révision les valeurs de 2014 et 2015 seront à considérer.

Dans tous les autres cas, une révision restreinte ou une révision ordinaire volontaire doit être effectuée.

Les fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire ont l'obligation de fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels (la ventilation des dettes à long terme portant intérêt, le montant des honoraires versés à l'organe de révision), d'intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels et de rédiger un rapport annuel (art. 961 CO).

Conformément à l'article 962, alinéa 1, chiffre 3 CO ces fondations sont tenues de dresser des états financiers selon une norme reconnue (pour des fondations de bienfaisances souvent: Swiss GAAP FER 21) en plus des comptes annuels.

Il faut examiner pour chaque fondation, si l'établissement des états financiers selon une norme comptable reconnue est obligatoire. Nous vous proposons de clarifier cette question avec votre organe de révision plus le plus tôt possible.

Les fondations qui sont dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision, bénéficient d'exigences simplifiées. Elles doivent inventorier uniquement les recettes et les dépenses ainsi que le patrimoine (art. 957, al. 2 CO).

### **3 Présentation des rapports annuels à l'autorité de surveillance**

Conformément aux nouvelles dispositions de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes, nous vous prions de nous présenter dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents suivants (art. 3 OSFI<sup>5</sup>):

- Rapport annuel 2014 (en cas de conformité avec les anciennes dispositions légales de la comptabilité commerciale de la présentation des comptes): les comptes annuels signés composés du bilan, du compte d'exploitation (contenant également les chiffres de l'exercice précédent), l'annexe en vertu des anciennes dispositions légales;
- Rapport annuel 2014 (en cas de la conformité avec les nouvelles dispositions légales de la comptabilité commerciale de la présentation des comptes), 2015: le rapport de gestion signé, composant du bilan, du compte de résultat (contenant également les chiffres de l'exercice précédent), l'annexe conformément à l'article 959c CO (contrôle ordinaire: des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels, un rapport annuel, éventuellement des états financiers selon une norme comptable reconnue);
- L'annexe signée selon l'article 3 OSFI;

---

<sup>5</sup> Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSP 212.223.1)

- Le rapport de l'organe de révision (les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision: attestation du conseil de fondation concernant les comptes annuels);
- Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil de fondation a approuvé les comptes annuels/le rapport annuel;
- Le rapport de gestion signé des opérations du conseil de fondation (conformité de l'utilisation par rapport au but) et les événements importants dans la fondation.

**Nous sommes reconnaissants si vous indiquez les noms, les fonctions et les adresses complètes des membres du conseil de fondation dans l'annexe concernant l'article 3 OSFI.**

Le rapport de gestion doit être établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice au conseil de fondation pour approbation (art. 958, al. 3 CO). Conformément à l'article 3 OSFI vous êtes tenus de nous soumettre votre rapport annuel dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Sur la base d'une demande écrite et motivée, le délai peut être prolongé de deux mois. Les rappels seront facturés.

#### **4 Conférence durant le déjeuner pour les fondations classiques en 2015**

Nous avons le plaisir de vous convier à notre conférence durant le déjeuner pour les fondations classiques, qui se dérouleront les 5 et 17 mars 2015, à l'Hôtel Kreuz, Zeughausgasse 41 à Berne.

Les détails du programme ainsi que l'invitation vous parviendront prochainement. Veuillez d'ores et déjà prendre note de ces dates.

Nous nous réjouissons déjà de vous rencontrer personnellement à cette occasion.

Nous vous souhaitons une bonne et heureuse année 2015 plein de succès.

Nous serons également en 2015 à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleurs.



Hansjörg Gurtner  
Directeur



Sandra Anliker  
Cheffe du domaine des fondations classiques  
et des caisses de compensation pour allocations  
familiales